

**RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)**

**REUNION DU JEUDI 20 JUIN 2024 – 10 heures  
SALLE DUMAZAUD**

**Délégués Titulaires Présents** : Madame Danielle FAUCON, Madame Marie-Thérèse PIGNOL, Monsieur Christian PRADAYROL, Monsieur Jean-Paul FRONTY, Monsieur Jean-Pierre BERNARDIE, Monsieur Yves LAPORTE, Monsieur Carlos MARTINEZ, Monsieur Gérard BAGNOL, Madame Josette FARGETAS, Monsieur Serge DEZETTE, Monsieur Jean-Pierre PESTOURIE, Madame Isabelle DAVID, Monsieur Denis TABARD, Madame Sandrine LABROUSSE, Madame Céline GAUL, Monsieur Stéphane BRUXELLES, Monsieur Francis BORDAS, Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Florence REY PAGES, Monsieur Henri SOULIER, Madame Dominique BORDEROLLE, Madame Martine DUMONT, Monsieur Bernard CHARBONNEL, Monsieur Jean-Louis MICHEL, Monsieur Yves GARY, Madame Christine CORCORAL, Madame Evelyne BOYER, Monsieur Didier DUBUIS.

**Délégués suppléants présents en remplacement des délégués titulaires excusés** : Madame Bernadette SAUFFIER, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Philippe GILET, Madame Françoise JUILLAT-RANTIAN, Madame Laurence BOUILLAGUET, Madame Myrienne AUSSEL, Madame Nelly DUFFAUT.

**Délégués titulaires excusés ayant donné pouvoir** : Madame Hélène LACROIX, pouvoir à Jean-Louis MICHEL, Monsieur Guy ROQUES, pouvoir à Monsieur Jean-Paul FRONTY, Monsieur Hubert BOURNOL, pouvoir à Monsieur Gérard BAGNOL, Monsieur Alain ZIZARD, pouvoir à Monsieur Henri SOULIER, Monsieur Régis LESCURE, pouvoir à Madame Sandrine LABROUSSE, Monsieur Christian MANIERE, pouvoir à Madame Laurence BOUILLAGUET, Monsieur Philippe VIDAU, pouvoir à Monsieur Didier DUBUIS, Madame Sylvie LAURENZON, pouvoir à Madame Dominique BORDEROLLE, Monsieur Jean-Marie GALAUD, pouvoir à Madame Evelyne BOYER, Monsieur Daniel FREYJEFOND, pouvoir à Madame Nelly DUFFAUT et Monsieur Jean-Claude REYNAUD, pouvoir à Monsieur Gérard SOLER.

**I- Installation et élection du Président de la CLECT :**

La présidence est confiée à M. Yves LAPORTE, doyen d'âge de l'assemblée présente. Mme Céline GAUL, benjamine est désignée comme secrétaire de séance.

Sur interrogation de M. LAPORTE, les membres de la CLETC décident de voter à main levée.

M. Henri SOULIER est candidat à la présidence de la commission.

M. Henri SOULIER est élu Président de la CLETC à l'unanimité, il est installé immédiatement dans ses fonctions.

### **II- Election du Vice-Président de la CLETC :**

M. Alain ZIZARD est candidat à la Vice-Présidence de la CLETC.

M. Alain ZIZARD est élu Vice-Président de la CLETC à l'unanimité, il est installé immédiatement dans ses fonctions.

### **III- Eléments de cadrage :**

#### **a- Composition et rôle de la CLETC (article 1609 nonies C du CGI) :**

Seuls les EPCI en FPU ont l'obligation de créer une CLETC. Sa composition est déterminée par le conseil communautaire. Chaque commune dispose d'au moins un représentant (conseiller communautaire ou conseiller municipal non délégué à l'EPCI).

La composition de la CLETC de la CABB a été mise à jour par délibération du 21 mai 2024. Elle est composée de 54 membres titulaires (et autant de suppléants) désignés par les communes :

-5 représentants pour BRIVE

-3 pour MALEMORT

-1 représentant par commune pour les 46 autres communes

La CLETC rend ses conclusions l'année de l'adoption de la FPU et lors de chaque transfert de charges lié à un transfert de compétences.

L'avis de la CLETC est obligatoire pour procéder à l'évaluation des charges transférées qui détermineront le montant de l'attribution de compensation.

L'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2024 porte modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, avec entrée en vigueur au 1er septembre 2024. La CLETC doit donc procéder à l'évaluation du transfert de charges induit notamment par la rétrocession de la compétence enfance jeunesse

#### **b- L'attribution de compensation : principe**

Il existe entre l'EPCI à FPU et ses communes membres deux types de transfert :

- **un transfert de produits des communes vers l'EPCI**, il s'agit de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) qui est composée d'un panier fiscal (ex Taxe Professionnelle) et de dotations de l'Etat liées à la réforme de la TP : moindre recette pour la commune.
- **un transfert de charges des communes vers l'EPCI** lié aux transferts de compétences : moindre dépense pour la commune.

Lorsque que ces transferts en dépenses et en recettes ne s'équilibrent pas, une ATTRIBUTION DE COMPENSATION est créée, afin de neutraliser budgétairement pour les communes et l'EPCI le transfert de charges lié au transfert de compétence.

#### **IV – Examen de la compétence Accueils de Loisirs Sans Hébergement territorialisée, restituée au 1<sup>er</sup> septembre 2024**

##### **a- Eléments de contexte :**

Il est rappelé que parmi l'ensemble des compétences transférées lors de la création de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive figurait la compétence optionnelle territorialisée « *Action sociale d'intérêt communautaire* » – sur son volet enfance jeunesse, issue des compétences exercées par les EPCI Ex 3A, Juillac Loyre Auvézère, Portes du Causse et Vézère Causse.

Les statuts de la CABB en date du 9 septembre 2015 définissent la compétence ainsi :  
« *Accueil des 3-17 ans le mercredi après-midi et pendant les vacances scolaires au sein des structures suivantes : ALSH Les P'tits Loups à Juillac et Vignols, ALSH Les P'tits Canaillous à St Cyr La Roche, ALSH Caussetot à Jugeals Nazareth, ALSH Couleur Loisirs à St Bonnet l'Enfantier, ALSH Anim'Ados à Sadroc, ALSH Accueil Jeunes à St Pantaléon de Larche, et ALSH Association Familles Rurales à Larche* ».

La poursuite d'une volonté d'harmonisation de l'exercice des compétences sur le territoire de l'EPCI a donné lieu au deuxième semestre 2023 à un débat portant tout particulièrement sur la question de l'enfance jeunesse et de la gestion des ALSH. Au terme de travaux de concertation et d'analyse d'impact globale menés fin 2023 et début 2024, la proposition de modification des statuts, actant notamment la rétrocession de cette compétence, est formalisée par arrêté préfectoral en date du 28 mars 2024, pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

- Le transfert de cette compétence impacte plusieurs communes appartenant à 4 territoires pourvus d'un service Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) :
  - Pour l'ALSH de Juillac (Les P'tits Loups) : les communes de Chabrignac, Juillac, Lascaux, Rosiers de Juillac, Saint-Bonnet la Rivière, Saint Cyr La Roche, Saint Solve et Vignols.
  - Pour l'ALSH de Jugeals-Nazareth (Caussetot) : les communes d'Estivals, Jugeals Nazareth, Nespouls, Noailles et Turenne.
  - Pour l'ALSH de Larche (Les Enfants de la Couze) : les communes de Charrier Ferrière, Chasteaux, Larche, Lissac, Saint Cernin de Larche et Saint Pantaléon de Larche.
  - Pour l'ALSH de Saint Bonnet l'Enfantier (Couleur Loisirs) : les communes d'Estivaux, Sadroc, Saint Bonnet l'Enfantier et Saint Pardoux l'Ortigier.

##### **b- Etapes préparatoires :**

Les enjeux de la modification des statuts ont fait l'objet de présentations en instances communautaires et de réunions de travail à partir de mai 2023 sur chaque territoire concerné,

en associant les élus municipaux. Le détail de ces temps d'échanges et de travail figure dans le document de présentation annexé au présent rapport (p. 15). Ils se poursuivront autant que nécessaire pour assurer le bon déroulement du transfert et la continuité de service pour les familles.

**c- Dépenses et recettes retenues pour l'évaluation des charges transférées :**

Les dépenses et recettes prises en compte pour évaluer le coût de gestion des ALSH sont présentées aux membres de la commission :

➤ ***Les frais de fonctionnement du service ALSH***

Charges directes de fonctionnement (personnel, achats, services extérieurs, fluides...) dont sont déduites les recettes (participations des familles, financements Caf, subventions sur projet...)\* afin d'obtenir le coût net du service restant à charge du gestionnaire.

Cette évaluation a été réalisée sur les années :

- 2018/2019 et 2022 afin de produire une évaluation du coût de fonctionnement moyen sur 3 ans (neutralisation des années 2020 et 2021 non significatives en raison de la pandémie) ;
- 2023 (N-1) afin de produire un chiffrage récent.

*\*Réf : comptes de résultat annuels fournis à la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze*

Il est proposé et accepté par la CLECT de retenir pour chaque territoire l'option la plus favorable entre la moyenne sur 3 ans (2018/2019/2022) et N-1 (2023).

➤ ***Les dépenses d'investissement liées à l'entretien courant des bâtiments et à l'acquisition de matériel nécessaire à l'activité des structures***

L'évaluation des dépenses est réalisée sur deux périodes de référence :

- moyenne des 3 dernières années (2021-2022-2023)
- moyenne des 5 dernières années (2019-2020-2021-2022-2023)

Il est également proposé et accepté par la CLECT de retenir pour chaque territoire l'option la plus favorable

➤ ***Les charges indirectes (gestion administrative) :***

Prise en compte de la masse salariale chargée du pôle administratif enfance jeunesse mutualisé Ville de Brive / CABB, au prorata de l'activité des structures Ville / CABB.

➤ ***Les emprunts***

La situation ne concerne que l'équipement de Saint-Bonnet-l'Enfantier : l'emprunt contracté par l'EPCI CC3A pour la construction du bâtiment a fait l'objet d'un transfert à la CABB suite à la dissolution de l'EPCI au 31 décembre 2013 (arrêté préfectoral du 30 décembre 2013). Au 31/08/2024, 3 annuités restent dues.

#### **d- Principe de répartition des charges évaluées**

Les modalités de répartition des montants évalués entre les communes sont proposées à la CLECT :

Il est proposé de répartir les charges en fonction de la part de l'activité représentée par les familles de chacune des communes sur l'activité totale de la structure, en journée-enfant. Les charges directes de fonctionnement liées à la fréquentation de familles qui résident en-dehors de ces communes sont prises en considération et réaffectées aux 23 communes en fonction de leur poids respectif dans l'activité du service.

Il est précisé que le montant de l'attribution de compensation doit permettre aux communes d'exercer la compétence et de maintenir pour leurs administrés une offre de service ALSH agréé (et répondant donc aux exigences réglementaires), notamment, pour les territoires où le service ALSH sera maintenu, par des conventions entre les communes gestionnaires du service et les communes issues des mêmes EPCI « historiques ».

#### **V – L'évaluation des charges par territoire :**

Pour chacun des territoires et équipements ALSH concernés, il est procédé à la présentation des montants détaillés des charges évaluées. Les éléments figurent dans le document de présentation annexé au présent rapport (p. 22 à 33). Le tableau de synthèse ci-après indique par commune la part de l'attribution de compensation que représentent les charges liées à la rétrocession de la compétence sur une année pleine :

<b>Communes</b>	<b>Part AC liée à la rétrocession de la compétence (année pleine)</b>
Chabrignac	36 504 €
Chartrier Ferrière	3 580 €
Chasteaux	5 383 €
Estivaux	24 282 €
Jugeals-Nazareth (*en réserve)	36 068 €
Juillac	50 106 €
Lascaux	4 045 €
Larche	31 749 €
Lissac	8 643 €
Nespouls	11 871 €
Noailles	20 293 €
Rosiers de Juillac	6 052 €
Sadroc	59 588 €
Saint-Bonnet la Rivière	4 335 €
Saint-Bonnet l'Enfantier	17 948 €
Saint-Cernin de Larche	10 546 €
Saint-Cyr La Roche	462 €

Saint-Pantaléon de Larche	88 261 €
Saint-Pardoux l'Ortigier	22 318 €
Saint-Solve	15 272 €
Turenne	33 093 €
Vignols	14 526 €

## VIII – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

### **a- Echancier :**

Le présent rapport sera transmis par le Président de la CLECT aux communes membres de la CABB, qui seront appelées, dans un délai de 3 mois après sa notification, à délibérer pour l'adopter

L'approbation du rapport nécessite une majorité qualifiée (2/3 des communes représentant la moitié de la population ou la moitié des communes représentant 2/3 de la population ainsi que le vote de la commune la plus peuplée) conformément au IV – de l'article 1609 nonies C.

Il reviendra ensuite au conseil communautaire de fixer les montants définitifs des attributions de compensation (fin 2024.)

### **b- Modalités de versement de l'attribution de compensation :**

**Pour l'année 2024 :** la rétrocession de la compétence intervenant en cours d'année civile, Il est indiqué aux membres de la CLECT qu'il sera proposé au conseil communautaire de fixer des modalités de versement de l'AC au titre de 2024 afin de permettre aux communes d'assurer la continuité de service au 1er septembre 2024. Ainsi, un versement sera effectué au 15 juillet 2024 correspondant au **4/12èmes d'une année pleine**, couvrant ainsi la période de reprise de la compétence du 1er septembre au 31 décembre 2024.

Le tableau de synthèse ci-après indique par commune la part de l'attribution de compensation que représentent les charges liées à la rétrocession de la compétence au titre de cette période :

Communes	Part AC liée à la rétrocession de la compétence (année 2024)
Chabignac	12 168. 00 €
Chartrier Ferrière	1 193. 33 €
Chasteaux	1 794. 33 €
Estivaux	7 198. 00 €
Juillac	16 702. 00 €
Lascaux	1 348. 33 €
Larche	10 583. 00 €
Lissac	2 881. 00 €
Nespouls	3 957. 00 €
Noailles	6 764. 33 €

Rosiers de Juillac	2 017. 33 €
Sadroc	17 664. 00 €
Saint-Bonnet la Rivière	1 445. 00 €
Saint-Bonnet l'Enfantier	5 320. 33 €
Saint-Cernin de Larche	3 515. 33 €
Saint-Cyr La Roche	154. 00 €
Saint-Pantaléon de Larche	29 420. 33 €
Saint-Pardoux l'Ortigier	6 615. 67 €
Saint-Solve	5 090. 67 €
Turenne	11 031 €
Vignols	4 842. 00 €

Afin de procéder à ce versement, une délibération proposant de fixer un montant provisoire d'AC sera présentée en séance du Conseil communautaire en séance du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**Pour les années 2025 et suivantes**, il est indiqué aux membres de la CLECT qu'il sera proposé au conseil communautaire que la part du montant global de l'AC représentée par la charge évaluée au titre de la compétence rétrocédée soit versée en deux fois :

- 70% avant le 25 janvier de l'année en cours
- 30% avant le 30 avril de l'année en cours.

\* \* \*

Les membres de la CLETC sont invités à se prononcer sur la méthode de calcul utilisée et sur les montants des charges évaluées dans le cadre de la rétrocession de la compétence optionnelle territorialisée « Action sociale d'intérêt communautaire » – sur son volet enfance jeunesse, tels que présentés lors de la séance :

Votes favorables : 43  
 Votes défavorables : 0  
 Abstentions : 3

Les membres de la CLETC émettent un avis favorable sur les modalités de calculs et les montants retenus pour la restitution de la compétence ALSH territorialisée.

Le Président de la CLECT  
 Henri SOULIER



